



Assemblée générale

Distr. générale
12 avril 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-deuxième session
Vienne, 8-26 juillet 2019

Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa trente-deuxième session (New York, 25-29 mars 2019)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	4
III. Délibérations et décisions	5
IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises : projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI	5
A. Présentation du document A/CN.9/WG.I/WP.114 et observations liminaires	5
B. Introduction	6
C. Constitution et fonctionnement de l'ERL-CNUDCI	7
D. Gestion de l'ERL-CNUDCI	8
E. Parts et contributions des membres à l'ERL-CNUDCI	10
V. Travaux futurs	10
VI. Questions diverses	11



I. Introduction

a) Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a demandé qu'un groupe de travail engage des travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) tout au long de leur cycle de vie¹. À cette même session, elle est convenue que, s'agissant de la création d'un environnement juridique favorable aux MPME, il conviendrait d'examiner en premier lieu les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution². De sa quarante-septième session, en 2014, à sa cinquante et unième session, en 2018, elle a réaffirmé le mandat du Groupe de travail et l'a félicité pour les progrès accomplis³.

2. À sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014), le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) a commencé ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Il a engagé des discussions préliminaires sur un certain nombre de grandes questions relatives à l'élaboration d'un texte juridique sur la simplification des procédures de constitution⁴, et sur la forme que ce texte pourrait prendre⁵ ; l'enregistrement des entreprises a également été jugé particulièrement pertinent pour ses futures délibérations⁶.

3. De sa vingt-troisième (Vienne, 17-21 novembre 2014) à sa trentième (New York, 12-16 mars 2018) session, le Groupe de travail s'est consacré principalement à l'examen de deux sujets en vue de la création d'un environnement juridique favorable aux MPME : les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises. À sa vingt-troisième session, il a entamé ses délibérations sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution, en examinant les questions recensées dans le cadre établi dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.86](#), et a décidé qu'il poursuivrait l'examen de ce document à sa vingt-quatrième session, en commençant au paragraphe 34.

4. À sa vingt-quatrième session (New York, 13-17 avril 2015), après un examen initial des questions recensées dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.86](#), le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses travaux en examinant les six premiers articles du projet de loi type et le commentaire y relatif contenus dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), sans préjuger de la forme définitive du texte législatif, qui n'avait pas encore été arrêtée. Comme suite à la proposition formulée par plusieurs délégations, il est convenu de poursuivre l'examen du document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), en gardant à l'esprit les principes généraux énoncés dans la proposition, notamment le principe tendant à accorder la priorité aux petites entreprises, et de privilégier les aspects du projet de texte énoncé dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#) qui étaient les plus pertinents pour les entités économiques simplifiées. Il a également décidé d'examiner ultérieurement les autres modèles législatifs pour les MPME présentés dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.87](#).

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321.

² Pour l'historique de l'évolution de ce thème au programme de travail de la CNUDCI, voir [A/CN.9/WG.I/WP.108](#), par. 5 à 24.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 134 ; *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 225 et 340 ; *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 347 ; *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 235 ; et *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 112.

⁴ Voir le rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-deuxième session ([A/CN.9/800](#)), par. 22 à 31, 39 à 46 et 51 à 64.

⁵ *Ibid.*, par. 32 à 38.

⁶ *Ibid.*, par. 47 à 50.

5. À sa vingt-cinquième session (Vienne, 19-23 octobre 2015), le Groupe de travail a repris l'examen du projet de loi type sur une entité économique simplifiée, tel qu'il figurait dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), en commençant par le chapitre VI (Organisation de l'entité économique simplifiée), et en poursuivant par le chapitre VIII (Dissolution et liquidation), le chapitre VII (Restructuration) et le projet d'article 35, relatif aux états financiers, énoncé dans le chapitre IX (Divers)⁷.

6. À sa vingt-sixième session (New York, 4-8 avril 2016), le Groupe de travail a examiné les chapitres III et V du document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#). Après avoir débattu des questions traitées dans ces chapitres⁸, il a décidé que le texte sur une entité économique simplifiée qui était en cours d'élaboration devrait prendre la forme d'un guide législatif, et prié le Secrétariat d'élaborer un projet de guide législatif tenant compte des débats d'orientation qu'il avait tenus jusque-là (voir [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et Add.1), qui serait examiné à une session ultérieure⁹.

7. À sa vingt-septième session (Vienne, 3-7 octobre 2016), le Groupe de travail a examiné les questions évoquées dans les documents de travail [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et Add.1 concernant une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI), en commençant par la section A sur les dispositions générales (projets de recommandations 1 à 6), la section B traitant de la constitution de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 7 à 10) et la section C concernant l'organisation de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 11 à 13). Il a également entendu un bref exposé portant sur le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.94](#) relatif au dispositif législatif français de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), qui représentait un autre modèle législatif possible pour les micro- et les petites entreprises.

8. À sa vingt-huitième session (New York, 1^{er}-9 mai 2017), le Groupe de travail a poursuivi les travaux entamés à sa vingt-septième session et examiné les recommandations (ainsi que le commentaire y afférent) du projet de guide législatif sur l'ERL-CNUDCI figurant dans les sections D (projets de recommandations 14 à 16), E (projets de recommandations 17 et 18) et F (projets de recommandations 19 à 21) des documents [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et Add.1.

9. Le Groupe de travail a consacré ses vingt-neuvième (Vienne, 16-20 octobre 2017) et trentième (New York, 12-16 mars 2018) sessions à l'examen du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises.

10. Après que la Commission eut adopté, en juillet 2018, le Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises, le Groupe de travail, à sa trente et unième session (Vienne, 8-12 octobre 2018), a repris l'examen du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI. À cette session, il a examiné le projet révisé du guide législatif figurant dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.112](#), qui intégrait les changements dont il était convenu à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions. Ont été examinées les recommandations suivantes (et les commentaires y relatifs) : recommandations 7 à 12 (sections B sur la constitution et C sur l'organisation), sauf la recommandation 10 et le commentaire y relatif ; recommandation 15 (section D sur la gestion) ; et recommandations 16 et 17 (section E sur le pourcentage des parts de l'ERL-CNUDCI et les contributions des membres).

⁷ Voir le rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-cinquième session, [A/CN.9/860](#), par. 76 à 96.

⁸ Voir le rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-sixième session ([A/CN.9/866](#)), par. 23 à 47.

⁹ Ibid., par. 48 à 50.

b) Colloque sur les réseaux contractuels et d'autres formes de coopération entre entreprises

11. À sa cinquante et unième session¹⁰, la Commission a entendu une proposition de travaux futurs possibles sur les réseaux contractuels (A/CN.9/954) qui clarifiait certains aspects d'une proposition antérieure¹¹ présentée à sa cinquantième session, en 2017. À l'issue d'un débat, elle est convenue qu'un colloque devrait être tenu lors d'une session future du Groupe de travail afin d'analyser plus avant la pertinence de ces réseaux pour les travaux actuels visant à créer un environnement juridique favorable aux MPME, et de voir s'il serait opportun d'entreprendre des travaux à ce sujet. Le colloque devrait également examiner les outils juridiques permettant d'obtenir des résultats similaires aux réseaux contractuels qui sont utilisés dans des pays aussi bien de droit civil que de *common law*. La tenue du colloque a été programmée pendant la trente-deuxième session du Groupe de travail.

II. Organisation de la session

12. Les deux premiers jours de la session (25 et 26 mars) ont été consacrés à un colloque sur les réseaux contractuels et d'autres formes de coopération entre entreprises (voir par. 11 ci-dessus). À l'issue de ce colloque, le Groupe de travail s'est réuni du 27 au 29 mars.

13. Le Groupe de travail I, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa trente-deuxième session à New York, du 25 au 29 mars 2019. Ont participé à la session des représentants des États Membres ci-après du Groupe de travail : Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Koweït, Libye, Nigéria, Philippines, Pologne, République de Corée, Sierra Leone, Singapour, Suisse, Tchéquie, Thaïlande et Turquie.

14. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants : Algérie, Arabie saoudite, Belgique, Croatie, Finlande, Iraq, Maroc, Pays-Bas, République démocratique du Congo, République dominicaine, Soudan, Uruguay et Viet Nam.

15. Ont aussi assisté à la session des observateurs de la Banque européenne d'investissement (BEI).

16. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Organisations du système des Nations Unies* : Banque mondiale ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Conseil de coopération du Golfe (CCG) ; Organisation de coopération économique (OCE) ; Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC) ; et Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) ;

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées* : American Bar Association (ABA) ; Association internationale du barreau (IBA) ; Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA) ; Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) ; Fédération interaméricaine des avocats (FIA) ; Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional (GRULACI) ; Moot Alumni Association (MAA) ; National Law Center for Inter-American Free Trade (NLCIFT) ; Société chinoise de droit international privé (CSPIL) ; et Union internationale du notariat (UINL).

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 241 à 253.

¹¹ Voir A/CN.9/925.

17. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :
- Présidente* : M^{me} Maria Chiara Malaguti (Italie)
- Rapporteuse* : M^{me} Katarzyna Michalak (Pologne)
18. Outre les documents présentés à ses sessions précédentes, le Groupe de travail était saisi des documents suivants :
- a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.I/WP.113](#)) ;
 - b) Note du Secrétariat concernant un projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI ([A/CN.9/WG.I/WP.114](#)).
19. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :
1. Ouverture de la session.
 2. Élection du Bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises.
 5. Examen des conclusions du colloque sur les réseaux contractuels et d'autres formes de coopération entre entreprises.
 6. Questions diverses.
 7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

20. Le Groupe de travail a engagé des débats sur l'élaboration de normes juridiques visant à créer un environnement juridique favorable aux MPME, en particulier sur un projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI ([A/CN.9/WG.I/WP.114](#)). Il est rendu compte ci-après de ses décisions et délibérations sur ces points.

21. Le Groupe de travail a également examiné les conclusions du colloque sur les réseaux contractuels et d'autres formes de coopération entre entreprises (voir par. 51 ci-après).

IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises : projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI

A. Présentation du document [A/CN.9/WG.I/WP.114](#) et observations liminaires

22. Le Groupe de travail a entendu une brève introduction au sujet du document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.114](#), lors de laquelle les principaux changements introduits suite aux délibérations qu'il avait tenues à sa trente et unième session ont été présentés. Il a été dit qu'en plus de ces changements, le Secrétariat avait apporté des ajustements qui n'avaient pas été décidés à cette session, afin de rendre le texte plus lisible. On a notamment noté que la partie D du projet de guide consacrée à la gestion de l'ERL-CNUDCI avait été réorganisée afin de mieux présenter les structures de gestion qu'une telle entité pourrait adopter. Par ailleurs, on a dit que des ajustements avaient été apportés à la terminologie employée dans le projet de guide pour éliminer la confusion créée par les notions de « gestion par des dirigeants » et de « gestion par les membres », qui avaient été utilisées dans les versions antérieures du texte.

23. De plus, il a été dit que, comme le Groupe de travail l'avait demandé à sa session précédente, le Secrétariat avait repéré les parties du projet de guide qui pourraient traiter séparément des ERL-CNUDCI unipersonnelles et des formes plus complexes d'ERL-CNUDCI. On a toutefois souligné que cette approche avait été limitée à un petit nombre de parties du texte, car il avait été estimé qu'en généralisant cette double approche dans plusieurs parties, on ne respecterait pas pleinement le principe tendant à accorder la priorité aux petites entreprises, sur lequel le projet de guide se fondait.

24. Pour finir, le Secrétariat a appelé l'attention du Groupe de travail sur certains aspects du projet de guide qui mériteraient un examen plus poussé de sa part, à savoir :

a) La question de savoir si la convention des membres devrait être enregistrée et si une ERL-CNUDCI unipersonnelle aurait besoin d'une telle convention et, dans ce cas, si cette dernière devrait présenter des caractéristiques différentes que dans le cas d'une entité pluripersonnelle ;

b) La question de savoir s'il convenait de remplacer les références au « document constitutif » par des références aux « données de constitution », lorsqu'il s'agissait de désigner les informations requises pour enregistrer une ERL-CNUDCI ; et

c) La question des droits qui seraient conférés par la participation dans l'ERL-CNUDCI, ceux-ci pouvant englober des droits tant financiers que décisionnels.

On s'est inquiété de ce que la version actuelle du projet de guide semblait s'attacher à un modèle d'entreprise classique plutôt qu'à un modèle novateur axé en priorité sur les petites entreprises. Il a été noté qu'une telle approche, si elle était retenue, imposerait que soient réexaminés plusieurs aspects du projet de texte.

B. Introduction

25. Le Groupe de travail est convenu de commencer son examen du projet de guide par les aspects présentés par le Secrétariat au paragraphe 24 ci-dessus.

26. Le Groupe de travail s'est généralement déclaré favorable à ce que l'on établisse une distinction claire entre la « convention des membres » et « les données de constitution » (voir par. 24 ci-dessus). Il est aussi convenu qu'il ne serait pas nécessaire de définir le terme « données de constitution » et que le projet de guide pourrait plutôt faire référence aux « informations fournies au registre des entreprises ».

27. L'avis a été exprimé que le terme « convention des membres » risquait d'exclure, sans que cela soit le but recherché, les ERL-CNUDCI unipersonnelles, qui auraient besoin d'un ensemble de règles opérationnelles, qu'une convention ait ou non été conclue. Le Groupe de travail est convenu d'utiliser plutôt le terme « règlement d'organisation », qui serait défini.

28. On a également noté que la définition actuelle du terme « convention des membres », dans la partie consacrée à la terminologie, comprenait le mot « consignées ». Le Groupe de travail s'est demandé si le règlement d'organisation devrait être consigné et, le cas échéant, sous quelle forme (par exemple écrite ou électronique). On a noté l'importance d'une exigence de preuve, tout en admettant qu'il ne serait pas nécessaire d'aborder celle-ci dans la partie terminologique. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer le mot « consignées » de la définition et d'examiner le caractère obligatoire d'une exigence de preuve au cas par cas, au fur et à mesure de son examen du projet de guide.

C. Constitution et fonctionnement de l'ERL-CNUDCI

1. Constitution de l'ERL-CNUDCI et recommandation 9

29. Le Groupe de travail s'est demandé s'il faudrait inclure des informations obligatoires supplémentaires dans le projet de recommandation 9, pour l'aligner sur la recommandation 21 du Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises. On a rappelé que le Groupe de travail s'était penché sur la question à sa trente et unième session et qu'il était convenu de laisser la recommandation telle quelle, en notant que les discussions antérieures n'avaient pas permis d'établir les informations exigées qui seraient rendues publiques.

2. Organisation de l'ERL-CNUDCI

Paragraphe 55 à 58 et recommandation 10

30. Revenant sur le point du règlement d'organisation qui pourrait être adopté par les membres d'une ERL-CNUDCI, le Groupe de travail s'est demandé s'il faudrait que le projet de recommandation 10 exige que celui-ci soit consigné sous une forme ou une autre. De l'avis de certains, les conventions orales ou déduites du comportement étaient fréquentes, et il était probable que, dans la pratique, les membres d'une ERL-CNUDCI établiraient des règles oralement ou par leur comportement ou s'écarteraient avec le temps de règles consignées. Par ailleurs, on a estimé que le fait d'exiger que le règlement soit consigné par écrit imposerait des coûts de transaction supplémentaires aux membres de l'entité, qui pourraient autrement se fonder sur les règles supplétives prévues dans le projet de guide. On a noté que certains pays n'exigeaient pas, pour certaines formes juridiques, l'enregistrement du règlement d'organisation. Selon un autre avis, le fait d'exiger d'une ERL-CNUDCI qu'elle consigne son règlement aiderait les membres à comprendre les règles supplétives, et ledit règlement serait opposable aux tiers, qui ne pourraient pas se fier à des règles, non consignées, s'écartant des règles supplétives. L'ERL-CNUDCI serait par conséquent probablement tenue de présenter un règlement d'organisation dûment consigné. Un tel document pourrait servir de preuve et faciliter la tenue à jour des informations. Enfin, on a noté que les opérations de l'ERL-CNUDCI devaient être transparentes et traçables et il a été dit que l'enregistrement du règlement d'organisation de l'entité atténuerait le risque de voir celle-ci détournée à des fins illicites, notamment le blanchiment d'argent.

31. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait laisser aux États le soin de décider s'ils exigeraient ou non que le règlement d'organisation soit consigné, et que le commentaire relatif à la recommandation 10 évoquerait la décision de principe qu'ils devraient prendre à cet égard en examinant les avantages et les inconvénients d'une telle exigence. Par ailleurs, il a été convenu de reformuler la recommandation dans ce sens.

32. Dans ce contexte, le Groupe de travail a entendu des propositions rédactionnelles visant à remanier la recommandation 10. À l'issue de la discussion, il est convenu de la reformuler comme suit : « La loi devrait : a) indiquer, lorsqu'un ou plusieurs membres d'une ERL-CNUDCI adoptent un règlement d'organisation, la forme que celui-ci peut prendre ; et b) prévoir que le règlement d'organisation peut traiter toute question relative à l'ERL-CNUDCI, pour autant qu'il ne contredise pas les règles impératives énoncées dans les recommandations 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 16 a), [15], 19, 20, 23 c), 25 et 26 [à déterminer ultérieurement] du présent Guide. »

33. Le Groupe de travail a appuyé la proposition tendant à encourager les États à adopter et à mettre à disposition un modèle de règlement d'organisation [écrit], que les membres pourraient adopter s'ils le souhaitaient, de même que la proposition tendant à inclure un tel modèle dans le projet de guide¹².

¹² En ce qui concerne les formulaires types qui pourraient être mis à disposition dans le projet de guide, voir aussi le paragraphe 58 du document [A/CN.9/963](#).

D. Gestion de l'ERL-CNUDCI

Paragraphe 59 à 62 et recommandation 11

34. Ayant examiné la section D sur la gestion de l'ERL-CNUDCI, le Groupe de travail a manifesté un large accord sur la nouvelle structure de cette partie, dont on a dit qu'elle améliorerait la clarté du texte. Des observations ont été faites sur la dernière version de la recommandation 11, qui a été jugée trop détaillée, ce qui nuisait à la simplicité et à la linéarité du texte. Différents points de vue ont été exprimés sur la manière de simplifier le libellé de la recommandation tout en préservant le principe selon lequel l'ERL-CNUDCI pouvait être gérée exclusivement par l'ensemble de ses membres (règle par défaut), ou les membres pouvaient choisir une structure différente. À l'issue du débat, le Groupe de travail est convenu de reformuler la recommandation comme suit : « La loi devrait prévoir que l'ERL-CNUDCI est gérée exclusivement par l'ensemble de ses membres, à moins qu'il ne soit indiqué dans le règlement d'organisation qu'elle nommera un ou plusieurs dirigeant(s). »

35. En ce qui concerne la recommandation 11, le Groupe de travail a examiné un point de terminologie relatif à l'utilisation du terme « dirigeant nommé ». Il a été dit que, dans certains cas, le terme « dirigeant » (comme dans les recommandations 15 et 16) s'appliquait à la fois aux dirigeants nommés et aux membres de l'ERL-CNUDCI lorsqu'ils la géraient tous ensemble exclusivement ; il a été estimé qu'une telle utilisation de ce terme pourrait être source de confusion. Selon certains avis, on pourrait supprimer la définition du terme « dirigeant nommé » dans la partie consacrée à la terminologie, et la remplacer par celle de « dirigeant », qui s'appliquerait à tout gestionnaire d'une ERL-CNUDCI, qu'il en soit membre ou non. On s'est toutefois inquiété du fait que la définition du terme « dirigeant » pourrait être source de confusion, car l'acceptation de ce terme était large. Le Groupe de travail a confirmé qu'il était nécessaire de disposer d'un terme spécifique pour les cas où une ERL-CNUDCI ne serait pas gérée exclusivement par l'ensemble de ses membres.

Paragraphe 63 et 64 et recommandation 12

36. Il a été noté que la recommandation mettait l'accent sur les décisions de gestion interne et non sur la représentation externe ou sur la capacité d'engager une ERL-CNUDCI ; la proposition visant à préciser ce point dans le commentaire a été appuyée.

37. Le projet de recommandation 12 b) traitant des décisions de gestion ordinaire, le Groupe de travail est convenu que les divergences devraient être résolues à la majorité numérique des membres. Il a également été convenu que le Groupe de travail pourrait se pencher sur la question de la « majorité qualifiée » lorsqu'il examinerait la notion de « part ».

38. Il a été noté que les membres auraient la possibilité de démettre un membre de ses fonctions de dirigeant, mais que cela n'affecterait pas ses droits en tant que membre. On a estimé qu'il pourrait y avoir une confusion entre les droits des membres et leurs droits en tant que dirigeants. Le Groupe de travail a donc appuyé la proposition d'ajouter, dans le projet de guide, une partie qui décrirait les droits et les conséquences liés à la qualité de membre (que celui-ci soit ou non également dirigeant). Il a été estimé que cette partie pourrait examiner la manière dont les membres pourraient modifier le règlement d'organisation.

39. Le Groupe de travail est convenu de supprimer l'expression « cours normal des affaires » du projet de recommandation, à condition que celui-ci puisse être formulé de manière à contenir une liste exhaustive de questions « extraordinaires » qui devraient être réglées à la majorité qualifiée ou à l'unanimité des membres. On a appuyé l'avis selon lequel une telle liste devrait pouvoir être modifiée par les États adoptants pour tenir compte de leurs traditions juridiques respectives. Compte tenu des externalités des règles qui exigent l'unanimité, comme le droit de veto, il a été rappelé que le Groupe de travail avait, à sa vingt-septième session (par. 63 du

document A/CN.9/895), décidé que la règle par défaut pour régler les différends qui surgiraient en dehors du cours normal des affaires serait la majorité qualifiée ; il a toutefois été décidé de réexaminer la question, de même que la liste, à une session ultérieure.

40. Le Groupe de travail s'est demandé s'il fallait inclure l'expulsion dans la liste des questions sortant du cours normal des affaires. De l'avis général, il faudrait donner à cet égard quelques indications, mais il ne serait pas nécessaire d'inclure, dans le projet de guide, une nouvelle section portant spécifiquement sur l'expulsion.

Paragraphe 65 à 68 et recommandations 13 et 14

41. Compte tenu de la décision qui avait été prise d'inclure, dans le projet de recommandation 12 (voir par. 39 ci-dessus), une liste de questions qui n'entreraient pas dans le cours normal des affaires, il a été convenu d'inclure une liste similaire dans la section relative aux dirigeants nommés. Il a également été proposé que l'on donne, dans le projet de recommandation 14 b), des indications sur les cas dans lesquels le désaccord était égal (par exemple, lorsqu'il y avait deux dirigeants ayant des opinions divergentes).

42. Il a été noté que le paragraphe 66 du commentaire renvoyait au projet de recommandation 9 c), mais que ce dernier ne faisait référence qu'aux informations requises lors de la constitution, tandis que le paragraphe 66 traitait d'un cas dans lequel les informations devraient être mises à jour. Le Groupe de travail a retenu une proposition tendant à créer une nouvelle section sur les informations concernant l'ERL-CNUDCI qui devraient être rendues publiques au profit de tiers, et il a été convenu que le paragraphe 66 pourrait y renvoyer. Il a de nouveau été demandé que l'on crée une nouvelle section sur les pouvoirs des membres (voir par. 38 ci-dessus).

Paragraphe 69 à 71 et recommandation 15

43. Il a été dit qu'un moyen de notifier aux tiers une éventuelle limitation au pouvoir qu'aurait un dirigeant d'engager l'ERL-CNUDCI pourrait être prévu dans le registre des entreprises. Toutefois, il a été noté que dans de nombreux pays, une telle notification ne serait pas nécessairement suffisante et qu'une norme différente, comme la connaissance effective de la limitation, pourrait s'appliquer. Il a donc été convenu qu'il faudrait, dans la recommandation, conserver l'expression « qui n'en ont pas dûment été informés », mais ne pas la définir dans le commentaire et laisser la question à la législation des États.

Paragraphe 72 à 77 et recommandation 16

44. Le Groupe de travail a examiné la liste d'obligations énoncée dans le projet de recommandation 16 a) et a débattu de l'intérêt de la conserver ou d'utiliser l'expression « obligations fiduciaires » telle qu'elle figurait à l'alinéa b). Il a été déclaré que la plupart des pays auraient leur propre compréhension des obligations fiduciaires et qu'elles pourraient être plus ou moins nombreuses que celles énumérées dans le projet de guide ou s'en écarter dans une certaine mesure. Il a été estimé qu'il ne faudrait pas que ces obligations tentent de supplanter les lois nationales. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'inscrire, dans le projet de recommandation 16 a), une obligation de diligence et une obligation de loyauté, en laissant aux États la possibilité d'inclure des obligations supplémentaires, y compris les obligations fiduciaires des membres qui n'étaient pas des dirigeants. Le Secrétariat a été prié de modifier le commentaire en conséquence. Il a également été convenu de préciser que les obligations s'appliquaient à l'égard de l'ERL-CNUDCI.

45. Il a été noté que le terme « dirigeant » tel qu'il était utilisé dans le projet de recommandation 16 s'appliquerait à tous les dirigeants, quelle que soit la structure de direction de l'ERL-CNUDCI, bien que l'on ait estimé qu'il faudrait préciser ce point dans le commentaire. Compte tenu de ce qui précède, il a été reconnu que les membres qui étaient des dirigeants auraient des obligations fiduciaires à l'égard de l'ERL-CNUDCI et que l'on pourrait donc supprimer la recommandation 16 b).

E. Parts et contributions des membres à l'ERL-CNUDCI

Paragraphe 78 à 83 et recommandation 17

46. Le Groupe de travail a repris sa discussion et s'est interrogé à nouveau sur l'utilisation du terme « part », notant qu'il relevait de la terminologie des sociétés. Il a évoqué d'autres termes, comme « droits liés à la qualité de membre », « situation financière » et « part du membre », avant de convenir de continuer à utiliser le terme « part ». Si le projet de définition de ce terme englobait les droits tant économiques que décisionnels, on a rappelé que le Groupe de travail avait décidé de comptabiliser les voix selon le principe « une personne une voix », plutôt qu'en fonction de la part proportionnelle dans l'entité (voir par. 37 ci-avant). Par ailleurs, on a noté que le terme « part », tel qu'il était utilisé dans le commentaire du projet de guide, se limitait aux droits économiques. Rappelant en outre la décision du Groupe de travail d'inclure une nouvelle section et une nouvelle recommandation relatives aux droits des membres en général (voir par. 38 ci-avant), il a été convenu de limiter la définition du terme « part » aux droits économiques.

47. S'agissant de la recommandation 17, on a rappelé que le Groupe de travail était convenu de la formulation de celle-ci à sa trente et unième session. Certaines délégations étaient toutefois d'avis qu'elle était redondante sous sa forme actuelle, et le Secrétariat a été prié d'examiner si l'on pourrait intégrer l'alinéa c) dans les alinéas a) et b), sans oublier toutefois que cette recommandation résultait de la fusion de deux recommandations antérieures. On l'a également prié d'examiner le texte du projet de guide pour éviter les répétitions de formules comme « sauf disposition contraire », en notant que certaines recommandations seraient impératives et qu'il faudrait le signaler.

48. Par ailleurs, il a été estimé que l'inclusion d'une nouvelle recommandation relative aux droits liés à la qualité de membre de l'ERL-CNUDCI (voir par. 38 ci-avant) permettrait peut-être de limiter les répétitions dans le contexte de la recommandation 17. De plus, il a été convenu qu'il faudrait mettre davantage l'accent, dans le commentaire, sur l'importance, pour les membres de l'entité, de convenir de leur part respective, car cela limiterait les cas où les règles supplétives prévues dans cette recommandation s'appliqueraient. De même, on a noté que le projet de guide devrait examiner la question des membres rejoignant l'entité après sa constitution et de leur contribution, ce qui limiterait aussi les cas où les règles supplétives prévues dans la recommandation 17 s'appliqueraient.

49. Le Groupe de travail a ensuite examiné les deux notes qui avaient été établies à son intention et précédaient le paragraphe 78 du document [A/CN.9/WG.I/WP.114](#). S'agissant de la question de savoir comment les membres d'une ERL-CNUDCI devraient évaluer les contributions non monétaires, il a été largement convenu que celle-ci devrait être réglée par les membres dans leur règlement d'organisation. On pourrait introduire une remarque à cet égard dans le commentaire relatif au projet de recommandation 17.

50. S'agissant de la question de savoir si le projet de guide devait traiter de la séparation entre les biens personnels et les actifs de l'entreprise dans une ERL-CNUDCI unipersonnelle, le Groupe de travail est convenu que celle-ci devrait être traitée par le Groupe de travail V, qui s'occupe du droit de l'insolvabilité. On a noté que ce dernier examinerait la question à sa cinquante-cinquième session, en mai 2019.

V. Travaux futurs

51. Le Groupe de travail a pris note des conclusions du colloque sur les réseaux contractuels et d'autres formes de coopération entre entreprises et examiné comment il conviendrait d'en rendre compte dans le rapport final sur les travaux de sa trente-deuxième session. Il a été convenu que les sujets abordés lors du colloque

étaient intéressants et novateurs à maints égards. Une délégation a noté que la gouvernance des réseaux contractuels et des contrats multipartites était une question à la pointe de l'actualité, qui mériterait peut-être d'être examinée plus avant à l'avenir en tant que mécanisme permettant de remédier aux inégalités. Une autre délégation s'est dite d'accord quant à l'aspect novateur des réseaux contractuels mais a noté qu'ils comportaient plusieurs dimensions qui pourraient exiger d'être examinées séparément. Dans l'ensemble, le Groupe de travail est convenu que, dans le cadre de ses travaux actuels, l'examen de ce sujet ne serait pas prioritaire.

VI. Questions diverses

52. Le Groupe de travail est convenu qu'à sa trente-troisième session, prévue à Vienne du 7 au 11 octobre 2019, il commencerait par examiner la nouvelle section que le Secrétariat rédigerait au sujet des droits des membres de l'ERL-CNUDCI (voir par. 38 ci-avant), avant de passer aux sections E à L du projet de guide.
